



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 25 DU 3 JUILLET 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 3 juillet 2023 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER
- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL a exercé la fonction de secrétaire de séance

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 190 – 2022/2023

HEBBERT Pierre (licence n° VT912282) du club de BC HAYANGE/MARSPICH (GES0057020)

Article 1.1.21 :

"qui aura signé plusieurs demandes de licence ou mutation au cours d'une même saison sportive"

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 11 mai 2023, concernant l'article 1.1.21 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général *"qui aura signé plusieurs demandes de licence ou mutation au cours d'une même saison sportive"*.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« En tant que licencié, HEBBERT Pierre (licence VT912282 depuis le 12/02/2023), évoluant actuellement dans le club du BC HAYANGE/MARSPICH (GES0057020), vous auriez eu une licence au Luxembourg en début de saison en tant qu'entraîneur et joueur. Vous auriez participé le 24/09/2022 à une rencontre dans le championnat luxembourgeois. Vous auriez quitté la France en 2017 et aucune lettre de sortie n'aurait été demandée pour revenir jouer en France cette saison. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HEBBERT Pierre, licence n° VT912282, du club de HAYANGE MARSPICH BC :

- Constatant que Monsieur HEBBERT Pierre a été mis en cause sur les fondements de l'article 1.1.21 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « peut être sanctionnée toute personne morale/physique : « qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison » ;
- Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 3 juillet 2023, Monsieur HEBBERT Pierre s'est présenté devant la commission accompagné de Monsieur CHAUMONT, Président du club de HAYANGE MARSPICH ;
- Constatant que Monsieur HEBBERT est coach au Luxembourg. Il affirme n'avoir jamais joué de match au Luxembourg. Il ne peut expliquer pourquoi son nom apparaît sur une feuille de match le 22.09.2022 puisqu'il coachait un match de ses cadets. IL ignorait qu'il ne pouvait pas être entraîneur au Luxembourg et licencié en tant que joueur en France.
- Constatant que Monsieur CHAUMONT, Président du club de HAYANGE MARSPICH dit avoir contacté le club luxembourgeois qui avait accepté de certifier par écrit la non-participation de Monsieur HEBBERT Pierre sur cette rencontre et qui s'est ensuite rétractée.
- Constatant que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; Que la commission estime que Monsieur HEBBERT Pierre ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.21 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur HEBBERT Pierre est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur HEBBERT Pierre, licence n° VT912282, du club de HAYANGE MARSPICH BC :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive HAYANGE MARSPICH BC (GES0057020) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Le joueur B18 après avoir été au vestiaire serait revenu sur le terrain et aurait insulté le 1er arbitre « arbitre de merde, tu es qu'une merde, tu nous fais perdre le match, enculé, fils de pute, va niquer ta mère, batard ». le joueur B18 serait parti, le 1er arbitre l'aurait rappelé afin qu'il s'excuse de son comportement, mais le joueur B18 aurait continué les mêmes insultes. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B18 :

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude du joueur B18 ;
- Constatant que les officiels corroborent les rapports des arbitres ;
- Constatant que le joueur B18, mineur, régulièrement invité s'est présenté devant la commission accompagné de sa mère et de Monsieur XXX, son coach ;
- Constatant que le joueur B18 reconnaît avoir insulté l'arbitre « c'est une merde » et « arbitre de merde ». Il nie les autres insultes reprochées. Il reconnaît qu'il n'aurait pas dû insulter l'arbitre ;
- Constatant que Monsieur XXX, coach de l'équipe XXX, qui n'a pas assisté à la scène, ne cautionne pas ce manque de respect. Il précise que XXX a été un joueur exemplaire tout au long de la saison. Son envie de gagner et sa frustration lui ont probablement fait perdre son sang-froid ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B18 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établira :

du DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 au MERCREDI 31 JANVIER 2024 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 203 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DMU17-P2 POULE ELI N° 24 DU 06/05/2023
LOISIRS SPORT MONTIGNY GES0057006 - LS ROSSELANGE BASKET GES0057028**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 mai 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le match aurait été très tendu. Un supporter de l'équipe B (LS ROSSELANGE) aurait menacé de mort et agressé l'entraîneur de l'équipe A (AIOUAZE Samir, licence n° JH725170). L'arbitre aurait décidé d'arrêter la rencontre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- De Monsieur FOUQUET Cédric, licence n° VT821400, Président de LS ROSSELANGE BASKET (GES0057028) et responsable es-qualité
- Du club de LS ROSSELANGE BASKET (GES0057028)

Au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il serait question de propos racistes et de menaces; Monsieur Thomas LOISON, chargé d'instruction, a lu son rapport en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement de la chronologie des faits.

- Constatant que Monsieur FOUQUET, Cédric, Président de LS ROSSELANGE et responsable es-qualité, régulièrement convoqué n'a pu se présenter à cette commission. Il a mandaté, pour le représenter Madame BENVENUTO Isabelle, vice-présidente et entraîneur de l'équipe ;
- Constatant que la vidéo jointe montre la fin des échauffourées et qu'il est clairement identifiable que le supporter de LS ROSSELANGE est accompagné dehors ;
- Attendu que les menaces et insultes ont été échangées entre les joueurs et les encadrants des deux équipes ;
- Attendu que l'arbitre signale un jeu parfois agressif et d'échanges de mots envers les joueurs ;
- Attendu que ledit supporter de LS ROSSELANGE aurait tenu les propos suivants : « *Sale arabe, rendez-vous dehors je vais te tuer.* » ;
- Attendu que le coach du LS MONTIGNY signale avoir été bousculé et aurait porté des stigmates pendant plusieurs jours sur son épaule. Néanmoins il ne présente aucun certificat médical ou photos, justifiant ces blessures ;
- Attendu que certains joueurs du LS MONTIGNY ont eu un comportement agressif pendant les événements ;
- Attendu que Madame BENVENUTO Isabelle nous relate que la saison a été très compliquée avec monsieur AIOUAZE Samir, entraîneur du LS MONTIGNY. Elle précise que son attitude est déplacée. Il est vulgaire et impulsif. Elle ne peut accepter d'entendre que son club (LS ROSSELANGE) tient des propos racistes. La seule parole qu'elle a entendu de la part du supporter de LS ROSSELANGE est : « *Calme tes jeunes, car autrement ça va mal se passer* ». Elle maintient que c'est l'entraîneur de LS MONTIGNY, Monsieur AIOUAZE Samir, qui a provoqué le supporter de LS ROSSELANGE.
- Attendu que la commission de discipline ne peut affirmer que des propos racistes ont bien été prononcés ;
- Attendu qu'il n'y a aucun doute que le supporter de LS ROSSELANGE soit descendu sur le terrain ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- De Monsieur FOUQUET Cédric, licence n° VT821400, Président de LS ROSSELANGE BASKET (GES0057028) et responsable es-qualité :

UN AVERTISSEMENT

- **Du club de LS ROSSELANGE BASKET (GES0057028) :**

UNE AMENDE DE QUATRE CENTS EUROS (400 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive LS ROSSELANGE BASKET (GES0057028) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 212 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre IDF-PRF-FINALES RETOUR POULE A N° 1744 DU 31/05/2023
AS HAUT DU LIEVRE NANCY GES0054043 - ASPTT NANCY TOMBLAINE 3 GES0054009**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Une bagarre aurait éclaté entre les joueuses de l'équipe A et B. La joueuse A26 (RHOR Aissatou, licence n° BC0662246) aurait pris par la gorge la joueuse n° B5 (CAVALLARO Perrine, licence n° VT020474). L'entraîneur de l'équipe B aurait décidé d'arrêter le match. Dans la confusion la faute disqualifiante avec rapport aurait été imputée à la joueuse A14 (EL MARBOUH Imen, licence n° VT 920345). »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame EL MARBOUH Imen, licence n° VT920345, joueuse du club de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)

- Constatant que les rapport des arbitres sont concordants ;
- Constatant que Madame EL MARBOUH Imen, régulièrement invitée s'est présentée devant la Commission de Discipline ;
- Constatant que Monsieur SOURIN Henry, Président de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY s'est présenté devant la présente Commission. Il n'était pas présent au match. Il nous relate les faits qui lui ont été communiqués. Il est en possession d'une courte vidéo qu'il présente à la Commission ;
- Constatant sur cette vidéo un regroupement et une bousculade des joueuses des deux équipes au milieu du terrain, elle ne nous permet toutefois pas de voir si des coups sont portés ;
- Constatant que Madame EL MARBOUH Imen reconnaît s'être levée du banc lorsque les joueuses se sont bousculées. Elle est seulement venue s'interposer entre deux filles et n'a pas voulu étrangler la joueuse comme il l'a été mentionné. Elle a seulement mis sa main en opposition et malheureusement touché la gorge de son adversaire. Elle l'a fait par peur et défense mais surtout pas avec une intention malveillante ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame EL MARBOUH Imen, licence n° VT920345, du club de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Madame EL MARBOUH Imen, licence n° VT920345, du club de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) s'établira :

Du DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 au MARDI 31 OCTOBRE 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 214 – 2022/2023

**Incidents pendant et après la rencontre CDV-SEM-FINALE POULE A N° 311095 DU 03/06/2023
BASKET CLUB THERMAL GES 0088677 - LA VALDAJOLAISE 2 GES0088024**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le public de l'équipe B (LA VALDAJOLAISE) aurait insulté les joueurs de l'équipe A et aurait tenu des propos homophobes envers le joueur A8., il aurait également insulté les arbitres "arbitres, enculés". Plusieurs personnes du public de l'équipe B se seraient adressées au 2ème arbitre et auraient dit "sale enculé, tu vas voir à la fin, on t'attend sale PD". A la fin de la rencontre, le Président de l'équipe B (GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019) aurait insulté le 2ème arbitre en le traitant de "connard d'arbitre"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019, Président de LA VALDAJOLAISE (GES0088024) et responsable es-qualité**
- **Du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024)**

Au regard des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.2 de l'Annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur GROSJEAN Philippe ;
- Constatant que Monsieur GROSJEAN Philippe, régulièrement invité s'est présenté devant la Commission accompagné de Monsieur GROSJEAN Victor, capitaine de l'équipe ;
- Constatant que le club de LA VALDAJOLAISE, organisateur de la Coupe des Vosges, a dû gérer un public extrêmement nombreux. Dans la masse, il est possible que quelques jeunes énervés aient « gueulé » après les arbitres ;
- Constatant que Monsieur GROSJEAN Philippe précise que le club fait le maximum pour préserver le fairplay et a fait apposer dans la salle des panneaux le demandant ;
- Constatant que Monsieur GROSJEAN Philippe ainsi que Monsieur GROSJEAN Victor affirment ne pas avoir entendu de propos homophobes. Effectivement, des mots déplacés ont été lancés par certains supporters, mais rien de discriminant ;
- Monsieur GROSJEAN Philippe précise que les référents fairplay désignés par le Comité des Vosges ne sont pas intervenus ;
- Constatant que Monsieur GROSJEAN Philippe reconnaît avoir été insultant à l'encontre des arbitres. Sous le coup de la passion du jeu, il s'est laissé emporter. Il s'en excuse profondément auprès des deux arbitres ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- **De Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019, Président de LA VALDAJOLAISE (GES0088024) et responsable es-qualité**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT
AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AU
DEROULEMENT DES COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME**

- **Du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024)**

UNE AMENDE DE TROIS CENTS EUROS (300 €)

.../...

La peine ferme de Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019, Président de LA VALDAJOLAISE (GES0088024) s'établira :

Du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive LA VALDAJOLAISE (GES0088024) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 229 – 2022/2023

**Incidents pendant et après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un spectateur du club de XXX serait venu invectiver et provoquer les joueurs du club de XXX. M. XXX aurait également tenu des propos racistes et aurait fait des cris d'animaux (singes). M. XXX aurait été sorti de la salle et le match aurait repris normalement. Monsieur XXX serait revenu à la fin du match et aurait proféré des menaces envers les joueurs de XXX avec l'envie d'en découdre physiquement."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Au regard de l'article 1.1.12 de l'Annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

« qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il serait question de propos racistes et de menaces. Monsieur Thomas LOISON, chargé d'instruction, a lu son rapport en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement de la chronologie des faits ;

- Constatant que Monsieur XXX, du club de XXX, régulièrement convoqué n'a pu se présenter à cette Commission, ne résidant plus dans la région, Il a présenté ses excuses par courriel ;
- Attendu que Monsieur XXX a été clairement identifié par le marqueur de la rencontre ;

- Attendu que les propos racistes n'ont pu être confirmés et cités par aucune des personnes dans les rapports ;
- Attendu que les cris portés par Monsieur XXX entendus au cours de la rencontre auraient pu être assimilés à des cris de singe ;
- Attendu que le spectateur incriminé a été immédiatement sorti de la salle par les organisateurs du club de XXX ;
- Attendu que Monsieur XXX est revenu volontairement dans la salle à la fin du match malgré son exclusion ;
- Attendu que Monsieur XXX écrit « aucun d'entre eux (les supporters) n'était capable de me battre à la bagarre car intimidés par mon physique » ;
- Attendu que le chronométreur, licencié du club de XXX, a immédiatement décliné l'identité du spectateur incriminé, n'acceptant pas ce type de comportement ;
- Attendu que Monsieur XXX, représentant et mandaté par Monsieur XXX, Président du club de XXX, déplore le comportement de Monsieur XXX. Nous organisons le match et il s'est présenté comme simple spectateur. Il avait déjà exclu Monsieur XXX depuis plusieurs semaines du club de XXX à cause d'un comportement inapproprié. Il condamne fortement l'attitude de Monsieur XXX et celui-ci doit assumer seul les conséquences de son comportement qui est à l'opposé des valeurs que véhiculent le club de XXX ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX**

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établira :

Du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au VENDREDI 22 MARS 2024 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

<p>L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.</p>
--

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 233 – 2022/2023

Rencontre PNM-P2 POULE A N° 1402 DU 04/06/2023

BC GOLBEY EPINAL - SCHIRRHEIN CSCSN

5ème Faute Technique - HUMBERT Maxime - licence n° VT950179 - BC GOLBEY EPINAL

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 15 juin 2023 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur du BC GOLBEY EPINAL (GES0088007), HUMBERT Maxime, licence n° VT950179, vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de PNM-P2 Poule A n° 1402 du 04/06/2023 opposant BC GOLBEY EPINAL à SCHIRRHEIN CSCSN pour le motif suivant *"après avertissement le joueur B7 nargue l'adversaire après un panier marqué"*."

FAUTES TECHNIQUES :

DIVISION	POULE	FT	DATE MATCH	N°	TYPE DE FAUTE	MOTIF
PNM-P2	A	5ème	04/06/2023	1402	Technique	Après avertissement le joueur B7 nargue l'adversaire après un panier marqué
PNM	A	4ème	06/05/2023	1343	Technique	Le joueur a chambré à plusieurs reprises
PNM	A	3ème	14/01/2023	1164	Technique	Le joueur B7 est venu intimider physiquement le joueur A2
PNM	A	2ème	19/11/2022	1092	Technique	Le joueur conteste une antisportive de manière virulente
PNM	A	1ère	15/10/2022	1054	Technique	Le joueur après avoir été averti a continué à contester

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur HUMBERT Maxime.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HUMBERT Maxime, licence n° VT950179 du BC GOLBEY EPINAL (GES0088007)

- Constatant que Monsieur HUMBERT Maxime a été mis en cause sur les fondements de l'article de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « peut être sanctionnée toute personne morale/physique : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport » ;

- Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 3 juillet 2023, Monsieur HUMBERT maxime n'a pas pu se présenter devant la commission pour raisons professionnelles mais a présenté ses observations écrites ;
- Constatant que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la commission estime que Monsieur HUMBERT Maxime ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur HUMBERT Maxime est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur HUMBERT Maxime, licence n° VT950179 du BC GOLBEY EPINAL (GES0088007)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur HUMBERT Maxime, licence n° VT950179 du BC GOLBEY EPINAL (GES0088007) s'établira :

Du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BC GOLBEY EPINAL (GES0088007) devra s'acquitter en outre
du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

